

Notice d'information

Assurance Moyens de Paiement Plus ING

Réf. 10.2018

Sommaire

Notice d'information	2	Article 4 - Cotisation	11
PARTIE 1 - Garanties d'assurance du présent contrat	3	Article 5 - Etendue géographique des garanties	12
TITRE 1 - Synoptique des garanties	3	Article 6 - Que faire en cas de sinistre ? (Hors garanties « Usurpation d'identité et e-réputation », « Nettoyage de données »)	12
TITRE 2 - Définitions générales	3	Article 7 - Que faire en cas de réclamation ? (Hors garanties « Usurpation d'identité et e-réputation » et « Nettoyage de données »)	13
TITRE 3 - Exclusions communes à toutes les garanties	5	Article 8 - Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique	13
Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, sont exclus de l'ensemble des Garanties, les Sinistres causés		Article 9 - facultés de renonciation	13
TITRE 4 - Descriptif des garanties	5	Article 10 - Lutte contre le blanchiment	14
Article 1 - Protection moyens de paiement plus	5	Article 11 - La protection de vos données personnelles	14
Article 2 - Protection agression	6	Article 12 - Loi applicable – tribunaux compétents ...	15
Article 3 - Protection Clés/Papiers/maroquinerie	6	Article 13 - Langue utilisée	15
Article 4 - Protection téléphone portable - Tablette tactile Adhérent	7	PARTIE 2 - Protection juridique	15
Article 5 - Garantie achat	7	1- Définitions	15
Article 6 - Garantie bonne fin de livraison d'un bien acheté sur Internet	8	2- Garanties de Protection Juridique	16
Article 7 - Garantie meilleur prix	8	3 - Modalités d'application des garanties	17
Article 8 - Garantie sport et loisirs	9	4 - Etendue géographique des garanties	17
Article 9 - Garantie prolongation de la garantie du constructeur	9	5 - Modalités de prise en charge	17
TITRE 5 - Dispositions générales du contrat d'adhésion	10	6 - Subrogation	18
Article 1 - Effet et durée de l'adhésion	10	7- Cotisation	18
Article 2 - Résiliation de l'adhésion	10	8 - Que faire en cas de désaccord entre l'Adhérent et l'Assureur ?	18
Article 3 - Les déclarations de l'adhérent	11	9 - Que faire en cas de conflit d'intérêts ?	18
		10 - Examen des réclamations	18
		11 - Protection des données personnelles	19
		12 - Prescription	20

Notice d'information

Cette notice décrit les garanties, les exclusions et les obligations résultant des contrats d'assurance collective de dommages n°079929952 et de protection juridique n°784130 souscrits par :

ING BANK France

Succursale en France de la société ING BANK N.V., Société anonyme de droit néerlandais au capital de 525.489.557,91euros, ayant son siège social sis Bijlmerplein 888, 1102 MG Amsterdam Zuidoost (Pays-Bas), immatriculée au registre du commerce d'Amsterdam sous le numéro 330 314 31 et au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 791 866 890. La succursale en France est située Immeuble lumière, 40 Avenue des Terroirs de France – 75616 Paris Cedex 12. Immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier d'assurance sous le numéro 120000059 (www.orias.fr). Ci-après désignée sous son nom commercial « ING ».

Respectivement auprès :

• D'**Allianz IARD**, entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 991 967 200 €, 1 cours Michelet - CS 30051- 92076 Paris La Défense cedex, immatriculée au RCS Nanterre n° 542 110 291. Entreprise régie par le Code des assurances.

Et

• **Protexia France**, Société Anonyme au capital de 1.895.248 euros, ayant son siège social sis Tour Allianz One – 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 382 276 624. Entreprise régie par le Code des assurances.

Par l'intermédiaire de **Assurant France Société par actions simplifiée au capital de 392 250 euros, dont le siège social se situe 45 rue Denis Papin, 13100 Aix-en-Provence, dont le numéro unique d'identification est le 493 481 881 RCS Aix en Provence, et inscrite à l'ORIAS en qualité de courtier en assurance sous le numéro 07 030 561.**

Ces sociétés sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest CS 75436 Paris Cedex 09.

ING distribue « l'assurance moyens de paiement plus ING » auprès de ses clients, personnes physiques, titulaires d'un compte courant ouvert dans ses livres.

PARTIE 1

Garanties d'assurance du présent contrat

TITRE 1

Synoptique des garanties

Important : Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies au Titre 4.

La garantie protection moyens de paiement plus :

- jusqu'à trois mille (3 000) euros par Adhèrent, par Sinistre et par Année d'Assurance.

La garantie protection agression :

- jusqu'à huit cent (800) euros par Adhèrent, par Sinistre et par Année d'Assurance.

La garantie protection clés/Papiers/marochinerie :

- jusqu'à trois cent cinquante (350) euros par Adhèrent, par Sinistre et par Année d'Assurance pour les Clés, les serrures et les frais de déplacement du serrurier,
- jusqu'à trois cent cinquante (350) euros par Adhèrent, par Sinistre et par Année d'Assurance pour les Papiers (dont un forfait de dix euros pour les photos d'identité),
- jusqu'à cent (100) euros par Adhèrent, par Sinistre et par Année d'Assurance pour les articles de marochinerie.

La garantie protection téléphone portable – tablette tactile Adhèrent :

- jusqu'à deux cent cinquante (250) euros par Adhèrent, par Sinistre et par Année d'Assurance.

La garantie achat :

- jusqu'à trois mille (3 000) euros par Adhèrent, par Sinistre et par Année d'Assurance.

La garantie bonne fin de livraison d'un bien acheté sur Internet :

- jusqu'à trois mille (3 000) euros par Adhèrent, par Sinistre et par Année d'Assurance.

La garantie meilleur prix :

- jusqu'à trois mille (3 000) euros par Adhèrent, au titre d'un ou plusieurs Sinistres et par Année d'Assurance.

La garantie sport et loisirs :

- jusqu'à quatre cent (400) euros par Adhèrent, par Sinistre et par Année d'Assurance.

La garantie prolongation de la garantie du constructeur :

- jusqu'à deux mille (2 000) euros par Adhèrent, par Sinistre et par Année d'Assurance.

Pour les garanties protection juridique incluant : « Information juridique, par téléphone, en prévention de tout litige », « usurpation d'identité et e-réputation via et sur internet » et « Nettoyage de données » se reporter à la PARTIE 2 PROTECTION JURIDIQUE.

TITRE 2

Définitions générales

Pour l'application des garanties : protection moyen de paiement plus ; protection agression ; protection clés/Papiers/marochinerie ; protection téléphone portable ou tablette tactile Adhèrent ; garantie

achat ; garantie bonne fin de livraison d'un bien acheté sur Internet ; garantie meilleur prix ; garantie sport et loisirs ; prolongation de la garantie du constructeur ; les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification suivante :

Abonnement à un club ou une association de sport, culturelle ou de loisirs :

Engagement de l'Adhèrent à bénéficier des structures et des services d'une association, d'un établissement dédié à la pratique d'une activité sportive, culturelle ou de loisirs nécessitant de la part de l'Adhèrent sa présence physique à l'extérieur de son lieu de Résidence principale ou Secondaire.

Accident :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure qui entraîne des dommages corporels, matériels ou immatériels.

Adhèrent ou Assuré :

La personne physique désignée sur le Bulletin d'Adhésion, titulaire ou co-titulaire d'un compte courant ouvert dans les livres d'ING, qui adhère aux contrats d'assurances collectives de dommages objets de la présente Notice d'Information.

Adhésion (ou Contrat d'Adhésion) :

Relation contractuelle créée entre l'Assureur et la personne physique qui adhère aux contrats d'assurance collective de dommage et de protection juridique objet de la présente Notice d'Information.

Agression :

Acte de violence commis par un Tiers provoquant des blessures physiques ou contrainte physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Adhèrent.

Année d'Assurance :

Période comprise entre :

- la date d'adhésion au présent contrat et la date d'échéance.
- deux échéances annuelles de votre Adhésion au présent contrat.
- la dernière échéance annuelle de votre Adhésion et la date d'expiration ou de la résiliation de votre adhésion ou du présent contrat d'assurance.

Appareil Garanti

Appareil Electrodomestique, acheté neuf par l'Adhèrent, d'une valeur unitaire supérieure à soixante-quinze euros (75) TTC (hors frais de livraison) bénéficiant d'une Garantie Constructeur ou Distributeur de vingt-quatre (24) mois maximum.

Appareil Electrodomestique

Appareil Garanti appartenant à l'une de ces catégories :

Electroménager :

- Froid : Réfrigérateur, Congélateur, Combiné réfrigérateur-congélateur, Cave à vin.
- Lavage : Lave-linge, Lave-linge séchant, Lave-vaisselle, Sèche-linge.
- Cuisson : Cuisinière, Four (dont micro-ondes), Plaque de cuisson, Hotte.

Audiovisuel :

- Téléviseur : LCD, Plasma, LED, Combiné TV/DVD, Vidéo projecteur, Rétro projecteur.
- Vidéo : Lecteur DVD, Lecteur DVD HD/Blu-ray, Enregistreur DVD, à l'exclusion des appareils portatifs.
- Hi fi : Ampli/tuner Home Cinéma, Éléments Hi-fi, Chaîne compacte, Enceintes Hi-fi et Home Cinéma.

Informatique :

- Ordinateur : ordinateur de bureau et Micro-ordinateur portable, tablette numérique.
- Périphérique : imprimante, scanner.

Article de marochinerie :

Le portefeuille de l'Adhèrent, son porte-monnaie, son porte-chéquier, son porte-carte, son sac à main, sa serviette, sa sacoche, son cartable, son sac-à-dos.

Avenant :

Modification de l'Adhésion initiale (notamment demande d'extension de garantie, changement d'adresse) matérialisée par un document contractuel signé entre l'Adhérent et l'Assureur.

Bien garanti :

Tout bien meuble matériel d'une valeur unitaire supérieure soixante-quinze (75) euros TTC (hors frais de livraison) acheté neuf ou reconconditionné par l'Adhérent au moyen de sa carte de paiement ou d'un chèque de son Compte assuré **à l'exclusion :**

- **des véhicules terrestres à moteur (y compris les 2 roues, remorques et caravanes), des bateaux et engins aériens, de leurs équipements, des pièces détachées et des produits consommables nécessaires à leur utilisation et à leur entretien ;**
- **des devises, des espèces monnayées, des chèques de voyage, billetterie, des titres de transport, et de tout titre négociable ;**
- **de tout bien consommable et périssable, produit alimentaire, boissons, tabac et carburants ;**
- **des animaux vivants ; végétaux ;**
- **des bijoux, objets d'art, antiquités et articles de collection dont le prix d'achat TTC est supérieur à cent cinquante (150) euros ;**
- **des produits pharmaceutiques ou médicaux, lunettes de vue (y compris les lunettes de soleil adaptées à la vue) ;**
- **des prestations de services, tous biens immatériels et données numériques téléchargées ;**
- **de tout bien neuf faisant partie d'un lot ;**
- **des biens faits main ou sur mesure ;**
- **des frais liés au transport ou à la livraison du bien ;**
- **des biens d'occasion ;**
- **des biens achetés aux enchères ;**
- **des biens professionnels ;**
- **des biens achetés pour être revendus comme marchandises ;**
- **des biens achetés en soldes ;**
- **des biens dégriffés.**

Bulletin d'Adhésion :

Document contractuel au terme duquel l'Adhérent adhère aux contrats d'assurance collective de dommages et de protection juridique objet de la présente Notice d'Information.

Compte assuré :

Tout compte courant ouvert dans les livres d'ING ou dans une banque ou un établissement financier domicilié en France à usage personnel, **à l'exclusion de toute activité professionnelle**, et dont l'Adhérent est titulaire ou co-titulaire.

Carte :

Toute carte de retrait et/ou de paiement à débit immédiat ou différé dont l'Adhérent est titulaire et fonctionnant sur un Compte assuré.

Chèque :

Toute formule de chèque dont l'Adhérent est titulaire et fonctionnant sur un Compte assuré.

Clés :

Les clés des Résidences Principale(s) et/ou Secondaire(s) **(à l'exclusion de tout local professionnel)** et du (des) véhicule(s) de l'Adhérent **(à l'exclusion des véhicules professionnels)**.

Commerçant :

Toute entreprise individuelle ou société commerciale proposant la vente via Internet des Biens garantis.

Cotisation :

Versement effectué par l'Adhérent en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

Déchéance :

Perte du droit à la garantie pour le Sinistre en cause.

Echéance principale :

Début d'une Année d'Assurance, qui correspond à la date anniversaire de la date d'effet de l'Adhésion.

Effraction :

Forçage, dégradation, ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieur, commis par un Tiers, :

- d'un bien immobilier à usage d'habitation principale ou secondaire **(à l'exclusion de tout local professionnel)** dont l'Adhérent est propriétaire, copropriétaire ou locataire,
- d'un véhicule **(à l'exclusion des véhicules professionnels)** dont l'Adhérent est propriétaire.

Exclusion de garantie :

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

Facture :

Le terme facture s'entend d'un document établi par le prestataire et remis à l'Adhérent ou l'Assuré comportant à minima les mentions suivantes : la date de sa rédaction, le nom et l'adresse du prestataire, le n° de SIRET du prestataire, le nom et prénom du client, la date d'exécution de la prestation, le libellé ainsi que le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu, la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Garanties :

Ensemble des garanties résultant :

- du contrat d'assurance collective de dommages n° 079929952 incluant : la protection moyen de paiement plus ; la protection agression ; la protection Clés/Papiers/maroquinerie ; la protection téléphone portable ou tablette tactile Adhérent ; la garantie achat ; la garantie bonne fin de livraison d'un bien acheté sur Internet ; la garantie meilleur prix ; la garantie sport et loisirs ; la prolongation de la garantie du constructeur
- et du contrat de protection juridique n°784130 incluant information juridique par téléphone en prévention de tout litige, usurpation d'identité et e-réputation, et nettoyage des données (Garanties Protection Juridique).

Incapacité :

Conséquence d'un Accident ou d'une maladie. L'incapacité peut être temporaire ou permanente, partielle ou totale.

Licence Sportive :

Acte unilatéral d'une fédération sportive nationale qui permet la pratique sportive et la participation aux compétitions, et le cas échéant (selon les statuts de la fédération), la participation au fonctionnement de la fédération.

Lot :

Biens, articles, objets assortis, vendus ensemble ayant un rapport entre eux et dont la perte d'un élément peut déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.

Maladie :

Altération de santé soudaine et imprévisible de l'Adhérent constatée par une autorité médicale notoirement compétente impliquant la cessation de toute activité.

Nullité :

Annulation pure et simple de l'Adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais existé. La nullité entraîne la conservation des cotisations versées par l'Adhérent à l'Assureur.

Panne :

Dommage sur un Appareil Electrodomestique consécutif à un défaut interne, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, nuisant à son bon fonctionnement.

Papiers :

Papiers d'identité et documents officiels produit par une autorité constituée (gouvernement ou administration publique). Cette autorité peut être française ou étrangère.

Prescription :

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Prorata temporis :

Mode de calcul du remboursement d'une partie de la cotisation de l'abonnement à un club de sport, de la licence annuelle à une activité sportive ou aux activités de loisirs et culturelles proportionnelle au temps pendant lequel l'Adhérent ne peut en profiter en raison de la survenance d'un Sinistre.

Résidence Principale :

Lieu du domicile habituel de l'Adhérent (lieu du rattachement fiscal).

Résidence Secondaire :

Toute habitation de l'Adhérent qui n'est pas considérée comme Résidence Principale.

Sabotage Immatériel :

Infection informatique (notamment cheval de Troie, bombe logique, vers, virus) et destruction ou modification malveillante des données des programmes.

Sinistre :

Évènement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu une garantie du Contrat d'Adhésion.

Suspension :

Cessation du bénéfice de la garantie, alors que l'Adhésion n'est ni résiliée, ni annulée. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation de l'Adhésion.

Tablette tactile :

Appareil doté d'un écran qui permet d'interagir simplement en touchant l'écran ou à l'aide d'un stylet.

Téléphone portable Adhérent :

Tout téléphone portable (à l'exclusion des téléphones satellitaires) acheté neuf par l'Adhérent moins de deux ans avant la date de survenance du Sinistre.

Tiers :

Toute personne autre que l'Adhérent, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

Usure :

Détérioration progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièces d'usure, les parties qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement périodique.

Vol :

Vol par effraction des locaux ou Vol par agression de l'Adhérent.

Vol par effraction :

Vol réalisé en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure, activé au moment du Vol d'un local immobilier ou d'un bien mobilier ;

Vol par agression :

Vol réalisé en exerçant une violence physique ou une menace sur l'Assuré.

Valeur d'achat :

Valeur figurant sur la facture d'achat de l'Appareil Garanti ou du Bien garanti hors frais de livraison.

Valeur d'usage :

Valeur d'achat de l'Appareil garanti ou du Bien garanti (figurant sur sa facture d'achat) déduction faite de la Vétusté.

Vétusté :

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre. Elle est fixée pour tous les Appareils garantis et Biens garantis à un (1) pourcent par mois d'âge à compter de la date d'achat de l'Appareil garanti ou du Bien garanti.

Les définitions spécifiques concernant les Garanties Protection Juridique sont intégrées PARTIE 2 - PROTECTION JURIDIQUE.

TITRE 3**Exclusions communes à toutes les garanties**

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, sont exclus de l'ensemble des Garanties, les Sinistres causés :

- intentionnellement par l'Adhérent ou avec sa complicité ;
- par le conjoint, le concubin, le partenaire pacsé, les ascendants et descendants de l'Adhérent ;
- par les préposés de l'Adhérent ;
- par abus de confiance ou escroquerie ;
- par un fait de guerre civile ou étrangère, un embargo, une confiscation ou une destruction sur ordre du gouvernement ou d'une autorité publique, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, lorsque l'Adhérent y participe activement sauf s'il tente de sauver des personnes ;
- par la désintégration du noyau atomique ou par un rayonnement ionisant ;
- sur des comptes ouverts au nom de personnes morales ou d'entrepreneurs individuels ;
- par les conséquences d'une grève, d'un blocage ou d'un sabotage des prestataires ou des transporteurs ;
- par les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les inondations, les raz de marée, les cyclones ou autres cataclysmes et évènements météorologiques ou climatiques ;
- par les épidémies, les situations sanitaires locales, la pollution.

TITRE 4**Descriptif des garanties**

CHAPITRE 1 : Protection moyen de paiement plus ; protection agression ; protection Clés/Papiers/maroquinerie ; protection téléphone portable - Tablette tactile Adhérent ; garantie achat ; garantie bonne fin de livraison d'un bien acheté sur Internet ; garantie meilleur prix ; garantie sport et loisirs ; prolongation de la garantie du Constructeur.

Article 1 - Protection moyens de paiement plus

1.1 Objet de la garantie

La garantie « Protection moyens de paiement plus » a pour objet de rembourser l'Adhérent des pertes pécuniaires laissées à sa charge en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de l'une ou plusieurs de ses Cartes ou de l'un ou plusieurs de ses Chèques perdus ou volés, dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées entre le moment de la perte ou du Vol et la réception par sa banque de la confirmation de l'opposition des Cartes ou des Chèques perdus ou volés. La garantie est acquise pour les moyens de paiement ING détenus par l'Adhérent auprès d'autres établissements bancaires situés sur le territoire français.

Ce remboursement intervient dans le respect des dispositions du contrat porteur de la banque de l'Adhérent, qu'il s'engage à fournir au moment du Sinistre.

Important : L'Adhérent doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de ses formules de chèques ainsi que de ses Cartes qui sont rigoureusement personnelles. L'Adhérent doit tenir le code confidentiel de ses Cartes absolument secret ; ne pas communiquer ces codes à qui que ce soit, pas même à un membre de sa famille ou à l'un de ses proches ; ne pas les inscrire sur ses cartes ou sur un autre document quel qu'en soit le support à proximité ou non de ses cartes.

1.2 Exclusions

En sus des exclusions communes mentionnées au Titre 3, sont exclues de la garantie « Protection moyens de paiement plus » :

- les pertes pécuniaires consécutives au Vol ou à la perte de la Carte de l'Adhérent si il l'a confiée à une autre personne.

1.3 Montant de la garantie (par Adhérent)

Le montant du remboursement concernant cette garantie est de : trois mille (3 000) euros par Sinistre et par Année d'Assurance.

Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même Vol constituent un seul et même sinistre.

1.4 Conditions de mise en œuvre de la garantie

En cas de sinistre, l'Adhérent doit :

1. d'une part, dès qu'il constate la perte ou le Vol de ses Cartes et/ou de ses Chèques :

faire immédiatement opposition auprès des émetteurs concernés ; dans les plus brefs délais, confirmer par écrit l'opposition auprès des émetteurs concernés ;

en cas de Vol : faire un dépôt de plainte dans les quarante-huit (48) heures auprès des autorités de police compétentes.

2. d'autre part, dès que l'Adhérent constate sur le relevé de son (ses) Compte(s) assuré(s) le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de ses Cartes et/ou de ses Chèques perdus ou volés :

déclarer le sinistre à Assurant France dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure :

s'il s'agit d'une perte : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse auprès des autorités de police compétentes.

L'Adhérent doit alors fournir les pièces suivantes :

- la copie des confirmations de l'opposition de ses Cartes et/ou Chèques perdus ou volés,
- la copie du dépôt de plainte,
- la copie des relevés de ses comptes attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement sur le(s) Compte(s) Assuré(s),
- la copie du ou des courriers/communications envoyés par la ou les banque(s) concernée(s) et reprenant le montant des utilisations frauduleuses de ses Cartes et relevant de sa responsabilité,
- le contrat porteur de la banque de l'Adhérent,
- tout élément supplémentaire nécessaire à la gestion du Sinistre.

Article 2 - Protection agression

2.1 Objet de la garantie

La garantie « Protection agression » a pour objet de rembourser à l'Adhérent les espèces (monnaie métallique et billets de banque) retirées sur un Compte assuré qui lui ont été volées lors d'une Agression dûment prouvée, d'un malaise, d'un étourdissement, d'une perte de connaissance, ou d'un Accident de la circulation, ainsi que lors d'un cambriolage par effraction à son domicile, dans la mesure où l'événement est dûment prouvé et survient dans les quarante-huit (48) heures suivant le retrait des espèces et précédant l'Agression ou le malaise.

2.2 Exclusions

En sus des exclusions communes mentionnées au Titre 3, sont exclues de la garantie « protection agression » :

- les Vols d'espèces autres que ceux ayant fait l'objet du retrait.

2.3 Montant de la garantie (par Adhérent)

Le montant du remboursement concernant cette garantie est de : huit cent (800) euros par Sinistre et par Année d'Assurance.

2.4 Conditions de mise en œuvre de la garantie

En cas de sinistre : dès qu'il constate le Vol des espèces, l'Adhérent doit :

- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes, en faisant état des circonstances de ce Vol et du montant des espèces volées ;
- **déclarer le sinistre à Assurant France** dans un délai de 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure.

L'Adhérent doit alors fournir les pièces suivantes :

- la copie du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées et les circonstances du Vol,
- en cas d'agression : toute preuve de l'Agression, telle qu'une attestation médicale ou un témoignage ;
- lorsque la preuve de l'Agression est un témoignage, attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et profession, la copie d'un document officiel justifiant l'identité du témoin et comportant sa signature, tel que carte d'identité, permis de conduire, ou passeport ;
- en cas de malaise, d'étourdissement, de perte de connaissance, d'Accident de la circulation, ou de cambriolage du domicile : le rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (tel qu'un rapport de police ou des pompiers), ou une attestation médicale ;
- la copie du relevé de ses comptes attestant le débit des espèces volées.
- et en tant que de besoin, tout élément supplémentaire nécessaire à la gestion du Sinistre.

Article 3 - Protection Clés/Papiers/maroquinerie

3.1 Objet de la garantie

La garantie « protection Clés/Papiers/maroquinerie » a pour objet de :

- rembourser l'Adhérent des frais de remplacement de ses Clés (y compris les serrures) et de ses Papiers perdus ou volés. Les frais de déplacement du serrurier seront pris en charge en cas de changement des serrures,
- verser à l'Adhérent une somme forfaitaire destinée à compenser le préjudice subi, en cas de Vol d'un Article de maroquinerie **en même temps qu'une Carte ou un Chèque rattachés à un compte courant ING.**

3.2 Exclusions

En sus des exclusions communes mentionnées au Titre 3, est exclue de la garantie « protection Clé/Papiers/maroquinerie » :

- toute ouverture de porte par un serrurier sans changement de serrure.

3.3 Montant de la garantie (par Adhérent)

Le montant de la garantie est fixé à :

- trois cent cinquante (350) euros, par Sinistre et par Année d'Assurance pour les Clés, les serrures et les frais de déplacement du serrurier,

- trois cent cinquante (350) euros, par Sinistre et par Année d'Assurance pour les Papiers (dont un forfait de dix euros pour les photos d'identité),
- cent (100) euros par Sinistre et par Année d'Assurance pour les Articles de maroquinerie.

3.4 Conditions de mise en œuvre de la garantie

En cas de sinistre, l'Adhérent doit :

- **Dès qu'il constate la perte ou le Vol de ses Clés et/ou de ses Papiers :**
 - en cas de perte ou de Vol de Papiers officiels: faire dans les quarante-huit (48) heures à compter de la constatation de la perte ou du Vol une déclaration de perte ou de Vol auprès des autorités de police compétentes ;
 - **déclarer le sinistre à Assurant France** dans un délai de cinq (5) jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure.
- **En cas de Vol de son article de maroquinerie :**
 - faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes, en faisant état des circonstances de ce Vol et des caractéristiques détaillées de l'Article de maroquinerie volé dans ce dépôt de plainte ;
 - en cas de Vol en même temps qu'une Carte ING ou qu'un Chèque ING Adhérent, faire immédiatement opposition auprès d'ING et confirmer par écrit l'opposition auprès d'ING dans les plus brefs délais ;
 - déclarer le plus rapidement possible le sinistre à Assurant France dans un délai de 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure.

L'Adhérent doit alors fournir les pièces suivantes :

- en cas de perte ou de Vol des Papiers : la copie de la déclaration de perte ou de Vol faite auprès des autorités de police compétentes ;
- pour le remboursement des Clés et des serrures : l'original des Factures détaillées acquittées correspondant aux frais engagés ;
- pour le remboursement des Papiers : la copie (recto-verso) des nouveaux Papiers officiels ;
- en cas de Vol d'un Article de maroquinerie : la copie du dépôt de plainte faite auprès des autorités de police compétentes mentionnant le Vol de l'Article de maroquinerie et celui de la Carte, du Chèque, ou des Papiers, et en tant que de besoin, tout élément supplémentaire nécessaire à la gestion du Sinistre.

Article 4 - Protection téléphone portable - Tablette tactile Adhérent

4.1 Objet et montant de la garantie (par Adhérent) :

La garantie « protection téléphone portable - Tablette tactile Adhérent » a objet de :

- verser à l'Adhérent une indemnité forfaitaire d'un montant égal à deux cent cinquante (250) euros en cas de Vol sous condition d'effraction ou d'agression de son téléphone portable ou de sa tablette tactile, à valoir sur le prix d'achat d'un téléphone de remplacement ou d'une tablette tactile de remplacement.

La garantie est plafonnée à un Sinistre par Année d'Assurance.

- rembourser le prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers, en cas de Vol du téléphone portable de l'Adhérent (uniquement si celui-ci peut fournir une facturation détaillée), dans la limite de deux cent cinquante (250) euros.

Les communications sont considérées comme frauduleuse dans la mesure où les communications ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la carte SIM et dans les quarante-huit (48) heures suivant le Vol (toutes les communications effectuées frauduleusement à la suite d'un même Vol constituent un seul et même sinistre).

La garantie est plafonnée à un Sinistre par Année d'Assurance.

4.2 Exclusions

En sus des exclusions communes mentionnées au Titre 3, sont exclues de la garantie « protection téléphone portable – tablette tactile Adhérent » :

- Le téléphone portable ou la tablette tactile achetée plus de deux ans avant la date de survenance du sinistre.
- La perte, la disparition, le bris, le Vol commis sans Agression ni

violence, ou sans effraction, le Vol commis dans un véhicule en stationnement, le Vol ou le détournement commis par l'un des proches de l'Adhérent ou l'un de ses préposés.

- Le remboursement des communications frauduleuses lorsque la demande de mise en opposition de la carte SIM est faite plus de quarante-huit (48) heures après le Vol du téléphone portable.

4.3 Conditions de mise en œuvre de la garantie

En cas de Sinistre, l'Adhérent doit :

- faire suspendre le plus rapidement possible sa ligne auprès de son opérateur en cas de Vol de son téléphone portable et/ou de sa tablette tactile,
- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,
- **déclarer le sinistre à Assurant France** dans un délai de cinq (5) jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure :
- **L'Adhérent doit alors fournir les pièces suivantes :**
 - en cas de Vol par Agression : le dépôt de plainte ainsi que tout justificatif de l'Agression tel qu'un certificat médical ou un témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénoms, adresse et profession, accompagnée de la copie d'une pièce d'identité officielle)
 - le numéro IMEI du téléphone ou de la tablette tactile objet du Vol,
 - en cas de Vol par effraction : le dépôt de plainte ainsi que tout justificatif de l'effraction tel qu'une facture de serrurier, une copie de la déclaration effectuée par l'Adhérent auprès de son assureur multirisques habitation,
 - la facture d'achat du téléphone portable volé ou de la tablette tactile volée, mentionnant le nom de l'Adhérent et la date d'achat,
 - la copie de la lettre envoyée à l'opérateur sur laquelle figure la demande de suspension de la ligne du téléphone portable volé en cas de téléphone volé,
 - la facture d'achat du téléphone portable de remplacement ou de la tablette tactile de remplacement,
- en cas d'utilisation frauduleuse du téléphone portable : la copie de la facturation détaillée attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement et en tant que de besoin, tout élément supplémentaire nécessaire à la gestion du Sinistre.

Article 5 - Garantie achat

5.1 Objet et montant de la garantie « Achat »

L'objet de la garantie « achat » est de rembourser à l'Adhérent le Bien garanti acquis par un moyen de paiement de son compte ING ou les frais de sa remise en état si ceux-ci sont inférieurs à la valeur d'achat TTC du Bien garanti, en cas de Dommage accidentel ou de Vol pouvant directement atteindre le Bien garanti. Pour être garanti, le Vol ou le Dommage accidentel doit survenir dans les trente (30) jours à compter de la date d'achat du bien ou de sa date de livraison.

La prise en charge intervient lorsque la valeur unitaire TTC du Bien garanti excède soixante-quinze (75) euros, et à concurrence de trois mille (3 000) euros par Adhérent et par Année d'Assurance, au titre d'un ou plusieurs Sinistre(s).

5.2 Exclusions

En sus des exclusions communes mentionnées au Titre 3, sont exclues de la « garantie achat » :

- Tout vol commis dans les véhicules terrestres à moteur, stationnés sur la voie publique entre 22H et 7H.
- Toute destruction consécutive à l'usure normale, le vice propre, la panne, le défaut de fabrication du Bien garanti relevant des garanties légales ou commerciales du constructeur ou du distributeur.
- Les dommages liés à la livraison.
- Les conséquences d'une rixe lorsque l'Adhérent y a pris une part active.
- Des biens inclus dans un abonnement ou un service (tels que téléphone portable et ordinateur).

5.3 Conditions de mise en œuvre de la garantie

En cas de Sinistre, l'Adhérent doit déclarer le Sinistre à Assurant France dans un délai de cinq (5) jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure.

L'Adhérent doit indiquer dans sa déclaration :

- son numéro d'Adhérent ; l'identité du titulaire de la Carte ; la nature du Bien garanti ;
- la date d'achat du Bien garanti ; les circonstances du Sinistre (date, lieu, événement) ; les dommages constatés.

L'Adhérent doit également fournir à Assurant France les documents et éléments suivants dès qu'ils sont à sa disposition, au plus tard dans les trente (30) jours de la survenance du Sinistre.

En cas de Dommage accidentel :

1. la Facture de réparation détaillée et acquittée du Bien garanti sinistré ;
2. la copie de la facture de paiement au moyen de la Carte ou la copie du relevé de compte faisant apparaître le montant de l'achat concerné si un autre moyen de paiement a été utilisé ;
3. l'original de la Facture d'achat du Bien garanti ou duplicata ;
4. une attestation sur l'honneur émanant de l'Adhérent certifiant qu'il n'a pas reçu préalablement une autre indemnité pour le sinistre déclaré ;
5. le Bien garanti sinistré lorsque ledit Bien garanti est irréparable (les frais d'envoi à Assurant France restent à la charge de l'Adhérent).
6. tout élément supplémentaire nécessaire à la gestion du Sinistre.

En cas de Vol :

1. copie du procès-verbal du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police compétentes, ou à défaut de remise de ce document par les autorités de police, le récépissé de dépôt de plainte ;
2. en cas d'agression tout justificatif tel que certificat médical, attestation détaillant les faits datée et signée par un témoin, photographies ;
3. en cas d'effraction, tout justificatif de l'effraction tel que facture de serrurier, rapport d'expertise, indemnité de l'assureur multirisque habitation ou automobile, photographies ;
4. la copie de la facture de paiement au moyen de la Carte **ou la copie du relevé de compte faisant apparaître le montant de l'achat concerné si un autre moyen de paiement a été utilisé ;**
5. l'original de la Facture d'achat du Bien garanti ou duplicata fourni par le vendeur ;
6. une attestation sur l'honneur émanant de l'Adhérent certifiant qu'il n'a pas reçu préalablement une autre indemnité pour le sinistre déclaré ;
7. tout élément supplémentaire nécessaire à la gestion du Sinistre.

Article 6 - Garantie bonne fin de livraison d'un bien acheté sur Internet

6.1 Objet de la garantie et condition de mise en œuvre

Objet

La garantie « bonne fin de livraison d'un bien acheté sur Internet » permet à l'Adhérent d'obtenir le remboursement de l'achat d'un bien matériel mobilier, d'un prix TTC supérieur à soixante-quinze (75) euros, à usage privé effectué sur Internet, au moyen de sa carte bancaire ING, dès lors qu'une solution amiable du litige qui l'oppose à un Commerçant pour cet achat n'a pas été trouvée.

Territorialité

Les achats garantis sont ceux effectués sur un site marchand domicilié en France. Le Bien garanti doit être livré en France exclusivement.

Condition de mise en œuvre de la garantie :

En cas d'incident de livraison suite à un achat effectué sur Internet, l'Adhérent doit **déclarer à Assurant France** dans un délai de cinq (5) jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure.

Assurant France contacte le commerçant, afin qu'il livre à l'Adhérent le bien souhaité, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés maximum après la déclaration de sinistre effectuée par l'Adhérent.

En cas de tentative infructueuse de contact, Assurant France effectuera deux relances auprès du commerçant, dans les soixante (60)

jours qui suivent sa première action.

A l'issue de ces soixante (60) jours calendaires si le bien n'a pas été livré ou si l'Adhérent n'a pas été remboursé par le commerçant, l'Assureur prend en charge le remboursement du Prix d'achat du Bien Garanti dans les conditions suivantes :

a) En cas de non-livraison d'un Bien garanti : après contrôle des pièces justificatives fournies, l'Assureur rembourse l'Adhérent du montant correspondant au prix d'achat du Bien garanti.

b) En cas de livraison non conforme d'un Bien garanti :

a. Si le commerçant accepte le retour du Bien garanti, pour ensuite, expédier un bien de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'Adhérent, la garantie couvre les frais de réexpédition du Bien garanti au Commerçant, si ces frais ne sont pas pris en charge par le Commerçant.

b. Si le Commerçant accepte le retour du Bien garanti mais n'expédie pas de bien de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Adhérent, la garantie couvre les frais de réexpédition et le remboursement du prix d'achat du Bien garanti.

c. Si le Commerçant n'accepte pas le retour du Bien garanti, la garantie couvre les frais d'expédition au service sinistre de l'assurance moyens de paiement du Bien garanti et le remboursement du prix d'achat.

Le prix d'achat du Bien garanti s'entend TTC et dans la limite des sommes effectivement réglées au Commerçant et dans les limites de plafond prévues à l'article 6.3 « Montant de la garantie ».

L'Assureur se réserve le droit de mener une expertise ou une enquête à ses frais pour apprécier les circonstances et le montant du préjudice.

Pièces justificatives à fournir par l'Adhérent

L'Adhérent devra fournir aux fins d'indemnisation, et en cas de renvoi du Bien garanti chez le Commerçant, le justificatif du montant des frais d'expédition avec accusé de réception ou avec toute preuve de livraison personnelle.

6.2. Exclusions

En sus des exclusions communes mentionnées au Titre 3 et des biens exclus des Biens garantis, sont exclus de la garantie « bonne fin de livraison d'un bien acheté sur Internet » :

- les litiges consécutifs à un impayé,
- les biens garantis acquittés par un moyen de paiement autre qu'une carte ou un chèque lié au(x) compte(s) ING assuré(s),
- les litiges consécutifs à un achat effectué sur un site commercial domicilié hors France métropolitaine,
- les conséquences d'un achat effectué antérieurement à la date d'effet de l'Adhésion,
- les sinistres résultant de transactions entre particuliers, des biens inclus dans un abonnement ou un service (tels que téléphone portable et ordinateur).

6.3 Montant de la garantie (par Adhérent)

L'indemnité versée au titre de la présente garantie ne saurait en aucun cas excéder la somme de trois mille (3 000) euros TTC par Sinistre et par Année d'Assurance.

Article 7 - Garantie meilleur prix

7.1 Objet de la garantie

L'objet de la garantie « meilleur prix » est de rembourser à l'Adhérent la différence positive, si celle-ci est supérieure ou égale à trente (30) euros TTC, entre :

- le prix auquel il a acheté un Bien Garanti acquis au moyen d'un instrument de paiement rattaché à son compte courant ING, et
- le prix constaté par l'Adhérent dans les trente (30) jours suivant la date d'achat du bien, pour un bien identique neuf commercialisé (même marque, même référence constructeur, mêmes conditions de garanties et de services).

7.2 Montant de la garantie (par Adhérent)

La prise en charge intervient lorsque la valeur unitaire TTC du Bien Garanti excède soixante-quinze (75) euros, et à concurrence de trois

mille (3 000) euros par Année d'Assurance, au titre d'un ou plusieurs Sinistre(s).

7.3 Exclusions

En sus des exclusions communes mentionnées au Titre 3, sont exclus de la garantie « meilleur prix » :

- **Les biens d'occasion, les biens professionnels et les biens achetés pour être revendus comme marchandises.**
- **Tout écart de prix constaté par rapport à un bien vendu dans le cadre d'une vente liée ou d'une liquidation de stock.**
- **Tout écart de prix constaté par rapport à un bien vendu dans le cadre d'une offre réservée aux membres d'une association, d'un club ou d'un comité d'entreprise.**
- **Tout écart de prix constaté dans un ou plusieurs point(s), physique et/ou de e-commerce, de la même enseigne en cas de vente promotionnelle.**
- **Tout écart de prix constaté par rapport à un bien vendu soldé.**
- **Tout écart de prix constaté par rapport à un bien vendu dans le cadre d'enchères.**
- **Tout écart de prix constaté par rapport à des biens dégriffés.**
- **Les contrefaçons.**
- **Les produits interdits à la vente en France.**
- **des biens inclus dans un abonnement ou un service (tels que téléphone portable et ordinateur).**

7.4 Conditions de mise en œuvre de la garantie

En cas de Sinistre, l'Adhèrent doit déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à Assurant France.

L'Adhèrent doit alors fournir à **Assurant France** :

- une copie de la facture d'achat du Bien garanti, permettant d'identifier le Bien garanti et mentionnant les références du distributeur ou du fabricant du Bien garanti ainsi que sa date d'achat,
- tout justificatif du paiement du Bien garanti à l'aide de tout moyen de paiement possible, tel que relevé de compte, relevé de carte ou facture,
- tout document justifiant l'écart de prix entre le Bien garanti et un bien identique (tel que catalogue, document publicitaire ou attestation du vendeur), permettant d'identifier le bien et mentionnant les références du distributeur ou du fabricant du bien ainsi que la date de validité du prix du bien annoncé
- et en tant que de besoin, tout élément supplémentaire nécessaire à la gestion du sinistre.

L'Assureur se réserve le droit de mener une enquête pour vérifier le prix du bien par rapport auquel l'écart de prix est constaté.

Article 8 - Garantie sport et loisirs

8.1 Objet de la garantie

La garantie « sport et loisirs » a pour objet de rembourser à l'Adhèrent, au prorata temporis, le coût de son abonnement annuel, de sa licence annuelle à une activité sportive ou à son club sportif, ou son abonnement annuel à une activité culturelle ou de loisirs souscrite en France permettant la pratique d'une activité à titre amateur.

8.2 Conditions de la mise en œuvre de la garantie

La garantie s'exerce uniquement pour les faits générateurs suivants :

- Accident ou Maladie de l'Adhèrent survenu postérieurement à la date de souscription de la Licence Sportive ou de son abonnement et entraînant son incapacité à pratiquer, pendant une durée supérieure à trente (30) jours en une ou plusieurs périodes consécutives, l'activité pour laquelle il a souscrit un abonnement annuel.
- En cas de mutation professionnelle à plus de cinquante (50) km de son domicile, et entraînant un déménagement de l'Adhèrent, survenue postérieurement à la date de souscription de son abonnement annuel à une activité.

L'Adhèrent doit impérativement déclarer son Sinistre à Assurant France dans les dix (10) jours ouvrés suivant sa date de connaissance. En cas de prolongation de l'arrêt, ce délai est reporté au 1^{er} jour du nouveau

certificat médical fourni. L'Adhèrent doit fournir à Assurant France les **pièces justificatives suivantes** :

- L'original ou le duplicata de la facture de son abonnement à un club de sport ou de sa licence annuelle à une activité sportive ou de loisirs,
- la copie de son abonnement à un club de sport ou de sa licence annuelle à une activité au nom de l'Adhèrent,
- les certificats médicaux ou d'hospitalisation et les attestations de la Sécurité Sociale pour justifier de la période d'incapacité suite à un Accident ou à une Maladie,
- la copie de la lettre de mutation professionnelle, à plus de cinquante (50) km du domicile de l'Adhèrent, précisant la date à laquelle il a appris sa mutation, le lieu de la mutation et la date effective de la mutation,
- un justificatif précisant le changement de domicile de l'Adhèrent,
- et en tant que de besoin, tout élément supplémentaire nécessaire à la gestion du Sinistre.

8.3 Montant de la garantie (par Adhèrent)

L'indemnité due à l'Adhèrent est calculée au prorata du temps pendant lequel il a été dans l'incapacité, constatée médicalement, de pratiquer le sport amateur ou l'activité de loisirs pour lequel il a souscrit son abonnement annuel.

Dans le cas de la mutation professionnelle à plus de cinquante (50) km de son domicile et entraînant un déménagement, l'indemnité due est calculée au prorata du temps restant à compter de la date de déménagement de l'Adhèrent.

La garantie est accordée dans la limite de quatre cent (400) euros par Sinistre, par Année d'Assurance et par Adhèrent.

8.4 Exclusions

En sus des exclusions communes mentionnées au Titre 3, sont exclus de la garantie « sport et loisirs » :

- **La participation volontaire de l'Adhèrent à des crimes, délits, rixes, sauf légitime défense.**
- **L'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments non prescrits médicalement, drogues, stupéfiants ainsi que les accidents ou maladie en découlant.**
- **Les conséquences d'une infraction par l'Adhèrent des articles L234-1 à L234-14 du code de la route.**
- **Le suicide et la tentative de suicide.**
- **Les conséquences d'une Interruption Volontaire de Grossesse (IVG), d'un accouchement, de Fécondations In Vitro (FIV).**
- **Les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les trente (30) jours précédant la souscription de l'abonnement à un club de sport ou de sa licence annuelle à une activité sportive.**
- **Les conséquences de traitement esthétique, psychique, psychothérapeutique, de cures thermales ou de leurs suites.**
- **Les conséquences d'état dépressif.**
- **Les conséquences des accidents ou maladies résultants d'un état d'aliénation mentale déjà traitée et tout trouble psychologique (y compris la dépression).**
- **Tout évènement dont la cause ou les circonstances étaient connues de l'Adhèrent avant la souscription de son abonnement à un club de sport ou de sa licence annuelle à une activité sportive.**
- **Les conséquences d'un accident lors de la participation à des sports aériens ou motorisés ou l'accident lors de la pratique d'un sport à titre professionnel.**
- **L'action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles (art. L 223-13 du Code rural).**
- **La navigation aérienne en qualité de personnel navigant, l'usage d'un aéronef privé, les vols d'essai ou sur prototype.**
- **L'annulation de son abonnement à un club de sport ou sa licence annuelle à une activité sportive ou à une activité de loisirs du fait du club ou de l'association (dissolution, liquidation judiciaire, destruction des installations suite à un sinistre).**

Article 9 - Garantie prolongation de la garantie du constructeur

9.1 Objet de la Garantie

L'objet de la garantie « prolongation de la garantie du constructeur » est de prolonger la garantie constructeur **d'un (1) an** en cas de panne pour tout Appareil Garanti acquis au moyen d'un instrument de paiement rattaché à son compte courant ING dont la valeur d'achat est **supérieure à soixante-quinze (75) euros TTC**, dès lors qu'il bénéficie à l'origine d'une garantie du constructeur ou du distributeur **de vingt-quatre (24) mois maximum**.

La prolongation de garantie complète la garantie constructeur initiale ou s'il n'y a pas de garantie constructeur, la garantie distributeur initiale (lorsque cette dernière est écrite, non optionnelle, gratuite et fournie au moment de l'achat de l'Appareil Garanti), d'une durée minimum d'un (1) an.

9.2 Montant de la garantie (par Adhérent)

La garantie couvre, dans la limite d'un plafond de garantie de deux mille (2 000) euros par Sinistre et par Année d'Assurance :

- en cas de réparation : le coût de remplacement des pièces défectueuses, les coûts de la main d'œuvre et les frais de déplacement ;
- si l'appareil est irréparable (si la réparation est techniquement impossible ou d'un coût supérieur à la valeur d'usage au jour de la Panne y compris les frais de devis) : la garantie couvre le versement à l'Adhérent d'une indemnité égale au prix d'achat de l'Appareil Garanti, **déduction faite de la vétusté (un pourcent par mois décompté à partir de la date d'achat de l'Appareil garanti)**

La garantie prend effet trente (30) jours après l'Adhésion de l'Adhérent.

9.3 Exclusions

En sus des exclusions communes mentionnées au Titre 3, sont exclus de la « garantie prolongation de la garantie du constructeur » :

- **les dommages ayant eu lieu dans les trente (30) jours inclus suivant la date d'Adhésion au contrat,**
- **les dommages subis par les pièces consommables par leur usage, accessoires et pièces d'usure: tels que les ampoules d'éclairage, lentille de lecture,**
- **les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe,**
- **les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti,**
- **les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci,**
- **les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis),**
- **les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil,**
- **le non-respect des instructions du constructeur,**
- **les pannes affectant des pièces non conformes à celles préconisées par le constructeur,**
- **les appareils utilisés à des fins professionnelles, commerciales ou collectives,**
- **les contenus des appareils (denrées, vêtements...),**
- **le calage des matériels encastrés,**
- **les dommages résultant d'une erreur de manipulation,**
- **une réparation ou les dommages subis par l'appareil assuré, après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un Service Après Vente agréé,**
- **les frais supplémentaires entraînés par les modifications ou améliorations entreprises à l'occasion de la réparation ou du remplacement d'une pièce garantie. On entend notamment par modification, l'implantation d'un nouveau matériel ou périphérique dans l'unité centrale par l'Adhérent,**
- **les frais de devis non suivis de réparation,**
- **les dommages résultant du fait du réparateur,**
- **les dommages exclus dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur,**
- **les dommages indirects tels que la perte de jouissance ainsi que les pénalités dues à une mauvaise performance,**
- **l'inconfort de vision lié à la panne de pixel,**
- **les dommages dus aux vieillissements des composants électriques,**

- **les dommages aux logiciels, les frais de reconstitution des informations et des données stockées dans la mémoire de l'unité centrale.**
- **les dommages dus à la corrosion, à l'oxydation, à l'incrustation de rouille, de l'encrassement ou à la détérioration graduelle de l'appareil,**
- **les conséquences de dysfonctionnement immatériel y compris en cas de sabotage immatériel,**
- **les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation**
- **les pannes afférentes aux accessoires tels que tuyau extérieur de vidange ou câble d'alimentation, antenne, casque d'écoute,**
- **les pièces et les dommages d'ordre esthétique,**
- **les contrefaçons et fausses pièces détachées.**

9.4 Conditions de mise en œuvre de la garantie

L'Adhérent doit impérativement déclarer son Sinistre à **Assurant France** dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance de celui-ci.

L'Adhérent doit fournir à Assurant France les pièces justificatives suivantes :

l'original de la facture d'achat ou un duplicata fourni par le vendeur, justifiant de la garantie de l'appareil, de son prix d'achat et de sa date d'achat.

le devis de réparation détaillée sur lequel devra figurer :

- le nom, l'adresse et la signature de l'Adhérent,
- la date de la panne,
- la marque, et le type de l'appareil,
- l'objet de la demande de réparation de l'Adhérent et le défaut constaté par le technicien,
- la nature des travaux effectués,
- le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement,
- le nom de l'entreprise ayant effectué la réparation.

Tout justificatif indiquant la durée de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur ainsi que le livret de garantie précisant les exclusions du constructeur, et en tant que de besoin, tout élément supplémentaire nécessaire à la gestion du Sinistre.

TITRE 5

Dispositions générales du contrat d'adhésion

Les modalités et les conditions d'application du Contrat d'Adhésion à « l'Assurance Moyens de Paiements Plus ING » peuvent être modifiées chaque année à l'échéance annuelle de l'Adhésion.

L'Adhérent en est informé par écrit au moins deux (2) mois à l'avance et peut mettre fin à son Adhésion par lettre recommandée avec avis de réception au moins un (1) mois avant l'Echéance principale de son Adhésion conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

Article 1 - Effet et durée de l'adhésion

L'Adhésion prend effet le jour de la signature du Bulletin d'Adhésion par l'Adhérent, sous réserve du paiement de la Cotisation. Elle est conclue pour une durée d'un (1) an et se renouvelle ensuite chaque année par tacite reconduction à son échéance principale mentionnée sur le Bulletin d'Adhésion. Il peut être dénoncé par Vous ou l'Assureur, par lettre recommandée, moyennant un préavis de deux (2) mois avant la date d'échéance annuelle, le cachet de la Poste faisant foi.

Les Garanties sont acquises à l'Adhérent pour l'ensemble des Sinistres lorsqu'ils se produisent pendant la durée de l'Adhésion. Les Garanties cessent de produire leur effet à la date de résiliation de l'Adhésion.

Article 2 - Résiliation de l'adhésion

2.1 Dispositions générales

L'Adhérent ou l'Assureur peut mettre fin au Contrat d'Adhésion en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée :

- en ce qui concerne l'Adhérent, à l'adresse suivante :

Assurant France
Assurance Moyens de Paiement Plus ING
CS 20530
13593 Aix-en-Provence Cedex 3

- et en ce qui concerne l'Assureur, de manière motivée, au dernier domicile connu de l'Adhérent.

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales, l'Assureur rembourse la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle l'Adhérent n'est plus garanti sauf en cas de résiliation pour non-paiement de sa Cotisation.

Les délais de résiliation indiqués ci-après sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi.

2.2 Résiliation à l'initiative de l'Adhérent

Le Contrat d'Adhésion à « l'Assurance Moyens de paiement Plus ING » prend fin à l'initiative de l'Adhérent :

- chaque année à l'échéance principale de son Adhésion avec un préavis d'un (1) mois avant l'échéance,
- A tout moment à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la première Adhésion (Article L 113-15-2 du Code des assurances). La résiliation prend effet un (1) mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi,
- en cas de modification du montant de la Cotisation : la résiliation prend effet trente (30) jours calendaires après notification de la résiliation qui doit être adressée au plus tard dans le mois suivant la réception de l'appel de Cotisation. En ce cas, l'Adhérent reste redevable de la portion de Cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation,
- en cas de modification par ING des modalités ou des conditions d'application du Contrat d'Adhésion : la résiliation prend effet trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction.
Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre contrat, d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi. Votre demande doit nous être adressée par lettre recommandée. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste de votre lettre,

2.3 Résiliation à l'initiative de l'Assureur

Le Contrat d'Adhésion à « l'Assurance Moyens de paiement Plus ING » prend fin à l'initiative de l'Assureur :

- chaque année à l'échéance principale de l'Adhésion (avec un préavis de deux mois avant la date de l'échéance),
- en cas de non-paiement des cotisations (procédure prévue par l'article L 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'omission, de déclaration inexacte du risque : la résiliation prend effet dix (10) jours calendaires après la notification de la résiliation.

2.4 Résiliation de plein droit

Le Contrat d'Adhésion « l'Assurance Moyens de paiement Plus ING » prend fin de plein droit :

- en cas de clôture du (des) Compte(s) assuré(s) ouvert(s) dans les livres d'ING dont l'Adhérent est titulaire ou co-titulaire, figurant sur le Bulletin d'Adhésion ;
- en cas de résiliation des contrats d'assurance collective de dommages et de protection juridique souscrits par ING, l'Adhésion prenant fin à

l'échéance annuelle qui suit celle de la date de résiliation des contrats d'assurances collectives de dommages et de protection juridique. L'Adhérent est informé de cette résiliation par écrit par ING au plus tard deux (2) mois avant l'échéance annuelle de son Adhésion ;

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur : à l'expiration du 40^{ème} jour à 12h00 qui suit sa publication au Journal Officiel.

Article 3 - Les déclarations de l'adhérent

L'Adhésion est établie d'après les déclarations de l'Adhérent.

3.1 A la souscription du Contrat d'Adhésion :

Les réponses de l'Adhérent sont reproduites sur le Bulletin d'Adhésion et constituent la base du Contrat d'Adhésion.

3.2 En cours du Contrat d'Adhésion :

Toute modification de l'une quelconque des informations déclarées sur le Bulletin d'Adhésion doit faire l'objet d'une déclaration par lettre adressée à :

Assurant France
Assurance Moyens de Paiement Plus ING
CS 20530
13593 Aix-en-Provence Cedex 3

Toute modification sera matérialisée par l'édition d'un Avenant.

L'Adhérent doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui ont été faites à la souscription du Contrat d'Adhésion. Cette déclaration doit être faite dans les quinze (15) jours à partir du moment où l'Adhérent en a eu connaissance.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Important : Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat.

Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :

- une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
- une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

3.4 Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par l'Adhésion sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, l'Adhérent doit en informer immédiatement **Assurant France**.

Si l'Adhérent a contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, il peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en adressant sa déclaration de Sinistre à l'assureur de son choix. Si l'Adhérent adresse sa demande d'indemnisation à l'Assureur, celle-ci se fera dans les limites des garanties prévues au Contrat d'Adhésion.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur ou Assurant France peut demander la nullité du Contrat d'Adhésion et réclamer

à l'Adhérent des dommages et intérêts.

C'est à l'assureur d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

Article 4 - Cotisation

La Cotisation annuelle T.T.C., dont le montant figure sur le Bulletin d'Adhésion, est automatiquement prélevée (à l'Adhésion puis annuellement) par Assurant France sur le compte courant de l'Adhérent désigné sur le Bulletin d'Adhésion.

En cas de non-paiement de la Cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur ou Assurant France peut engager une procédure judiciaire en vue du recouvrement de cette somme.

La loi l'autorise également à suspendre les Garanties de l'Adhésion trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure au dernier domicile connu de l'Adhérent, voire à résilier l'Adhésion dix (10) jours après l'expiration de ce délai de trente (30) jours (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des Garanties pour non-paiement, la Cotisation reste due, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement. Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que l'assureur a dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation due par l'adhérent.

Lorsque pendant la période de suspension, l'Adhérent procède au paiement complet de la Cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les Garanties sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, l'Adhérent reste redevable de la portion de Cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à l'échéance principale, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels.

Article 5 - Etendue géographique des garanties

- Les garanties : Protections moyens de paiement plus ; Protection agression ; Protection Clés/Papiers/maroquinerie ; Protection téléphone portable Adhérent ; Garantie sport et loisirs sont acquises dans le monde entier.
- Les garanties : Garantie achat ; Garantie bonne fin de livraison d'un bien acheté sur Internet ; Garantie meilleur prix ; Garantie prolongation garantie du constructeur s'exercent en France.

Article 6 - Que faire en cas de sinistre ? (Hors garanties « Usurpation d'identité et e-réputation », « Nettoyage de données »)

Pour les garanties « Usurpation d'identité et e-réputation » et « Nettoyage de données », il convient de se reporter au Chapitre 2 du Titre 4 de la présente Notice d'Information.

6.1 Obligations de l'Adhérent

L'Adhérent doit déclarer le Sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les délais précisés au chapitre de chaque Garantie, à **Assurant France** :

- **Sur son site internet à l'adresse suivante :**
<https://declarationamp-ing.assurant.com>
- **Ou par téléphone au 04.88.05.54.25**
du lundi au vendredi de 9H à 19H
- **Ou par courrier à : Assurant France, Assurance Moyens de Paiement Plus ING, CS 20530, 13593 Aix-en-Provence Cedex 3**

Attention :

- si le Sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.
- si l'Adhérent a fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du Sinistre, il perd tout droit à la garantie pour le Sinistre en cause. S'il y a eu règlement au titre de ce Sinistre, le montant doit être remboursé par l'Adhérent. L'Assureur a enfin la possibilité de résilier immédiatement l'Adhésion.

6.2 Expertise/Enquête

L'Assureur peut missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du Sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

6.3 Paiement de l'indemnité

Toute indemnité est payée dans les huit (8) jours ouvrés qui suivent la réception, par Assurant France, de l'ensemble des pièces que l'Adhérent doit fournir pour l'instruction de son Sinistre par Assurant France et, le cas échéant, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

6.4 Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnité, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous les droits et actions de l'Adhérent, à concurrence du montant des indemnités réglées.

La garantie de l'Assureur cessera d'être engagée, si du fait de l'Adhérent, l'Assureur ne peut plus exercer ce recours pour récupérer les indemnités déjà versées.

6.5 Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du Contrat d'Adhésion sont fixées par les articles L 114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

Article L 114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Article 2242 du Code civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

Article 2244 du Code civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Article 2245 du Code civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

Article 7 - Que faire en cas de réclamation ? (Hors garanties « Usurpation d'identité et e-réputation » et « Nettoyage de données »)

Pour les garanties « Usurpation d'identité et e-réputation » et « Nettoyage de données », il convient de se reporter au Chapitre 2 du Titre 4 de la présente Notice d'Information.

En cas de réclamation relative à son Adhésion et quel qu'en soit la cause, l'Adhérent doit contacter Assurant France :

- **Par téléphone au 04.88.05.54.25**
du lundi au vendredi de 9h à 19h

- **Ou par courrier à :**

Assurant France, Assurance Moyens de Paiement Plus ING,
Service Réclamations
CS 20530, 13593 Aix-en-Provence Cedex 3

Si sa réponse ne satisfait pas l'adhérent, il lui suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à Allianz relations Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation ? Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes : www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

Vous avez aussi la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Article 8 - Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si l'Adhérent ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Article 9 - facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent concernent l'Adhérent uniquement s'il a conclu l'Adhésion en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

En cas de conclusion par voie de démarchage :

Dans le cas où l'Adhérent personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article L.112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

L'Adhérent, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : **Assurant France, Assurance Moyens de Paiement Plus ING , CS 2053013593 Aix-en-Provence Cedex 3**

A cet égard, l'Adhérent est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si l'Adhérent exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois, dès lors que l'Adhérent a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

En cas de souscription d'un contrat d'assurance à distance:

La vente d'un contrat d'assurance, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un adhérent, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

L'Adhérent est informé :

- qu'il dispose d'un droit de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance de l'Adhésion, soit à compter du jour de la réception du « Bulletin d'Adhésion » et de la « Notice d'information » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation

ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord de l'Adhérent. L'Adhérent a manifesté sa volonté pour que son Adhésion prenne effet à la date figurant sur le « Bulletin d'Adhésion ». L'Adhérent, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de Cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

L'Adhérent qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : **Assurant France, Assurance Moyens de Paiement Plus ING, CS 20530, 13593 Aix-en-Provence Cedex 3**

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M. [nom + prénom]....., demeurant aurenonce à l'adhésion N°[inscrire le numéro de l'adhésion] et demande le remboursement des sommes qui me sont dues. Je certifie n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat d'adhésion depuis l'acceptation de la présente offre. Date et signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhérent avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Article 10 - Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que l'Assureur ou Assurant France est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent le conduire à tout moment à demander à l'Adhérent des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés(CNIL).

Article 11 - La protection de vos données personnelles

11.1 Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

11.2 Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux,

annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

11.3 Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

11.4 Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

11.5 Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

11.6 Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances

SA au capital de 991 967 200 €.

Siège social : 1, cours Michelet - cs 30051

92076 Paris la Défense Cedex

542 110 291 RCS Nanterre

11.7 Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la Cnil.

11.8 Vos contacts

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un Agent Général, d'un Conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,
- par courrier à l'adresse Allianz - Informatique et Libertés – Case courrier S1803 – 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex.

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

Article 12 - Loi applicable – tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si l'Adhérent est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre l'Adhérent et l'Assureur.

Article 13 - Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

PARTIE 2

Protection juridique

Protection juridique

Notice d'information du contrat collectif a adhesion facultative n° 784130 souscrit par INg au bénéfice des adhérents à l'assurance « moyens de paiement » auprès de allianz protection juridique.

Siège social Tour Allianz One -1 cours Michelet CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex. Entreprise régie par le Code des assurances, par l'intermédiaire de Assurant France - Courtier en Assurance – Siège social : 45 rue Denis Papin - 13100 Aix-en- Provence - SAS au capital de 392.250 € - N° ORIAS: 07030561 (www.orias.fr) - RCS d'Aix-en-Provence B 493 481 881

Ces sociétés sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 Place de Budapest CS 75436 PARIS CEDEX 09.

1-Définitions

Adhérent : Désigne la personne physique, détenteur d'un contrat d'assurance « moyens de paiement » ayant adhéré au présent contrat d'assurance collectives de dommages, ainsi que l'ensemble de son foyer fiscal s'il s'agit d'un compte courant simple ou joint.

Assureur :

•Protexia France exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique

Entreprise régie par le code des assurances - Société Anonyme au capital de 1 895 248 € - 382 276 624 RCS Nanterre
Siège Social : Tour Allianz One – 1 cours Michelet- CS 30051 – 92076

Paris La Défense Cedex

Tél. : 0 978 978 075 (appel non surtaxé)

• Pour les prestations « Assistance – E-réputation/nettoyage de données » désigne l'assureur AWP P&C-Entreprise régie par le Code des assurances SA - au capital de 17 287 285 € Siège Social : 7, rue Dora Maar 93400 SAINT OUEN 519 490 080 RCS Paris.

Ces prestations sont mises en œuvre par :

AWP France SAS - MONDIAL ASSISTANCE FRANCE - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - SAS au capital de 7 584 076,86 € Siège Social: 7rue Dora Maar 93400 SAINT OUEN 490 381 753 RCS Paris

Atteinte à l'e-réputation : Désigne via et sur Internet, tout dénigrement, injure, diffamation, ainsi que toute diffusion illégale d'éléments de la vie privée à l'aide de photographie, écrit, vidéo, déclaration publiés sur un blog, un forum de discussion, réseau social, site web sans le consentement de l'Adhérent.

Code : Désigne le Code des assurances.

Cyber-harcèlement : Désigne le harcèlement sur Internet et sur téléphone portable. Fait de tenir des propos ou d'avoir des comportements répétés ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime.

Dépens : Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

Economie de partage ou collaborative : Désigne de nouveaux modes de consommation permettant le partage entre consommateurs de l'usage ou de la consommation de produits, équipements ou de services. Ce partage peut être payant ou gratuit. Ensemble des échanges de biens ou de services entre particuliers, réalisés par l'intermédiaire d'une plate-forme Internet.

Indemnités des articles 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, article L 761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises : Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.

Fait générateur : Désigne le fait, l'événement ou situation source du litige. Il diffère selon les domaines d'intervention :

- s'agissant d'une usurpation d'identité ou de l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement, le fait générateur est la fraude ;
- s'agissant d'une atteinte à l'e-réputation, la date du fait générateur correspond à la date de parution des propos litigieux.

Injure : Désigne toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Litige ou différend : Désigne toute réclamation ou désaccord qui oppose l'Adhérent à un tiers, dont il est l'auteur ou le destinataire ou toute poursuite engagée à son encontre ou que l'Adhérent souhaiterait engager à l'encontre d'un tiers.

Objet connecté : Objets qui captent, stockent, traitent et transmettent des données, qui peuvent recevoir et donner des instructions et qui ont la capacité de se connecter à un réseau d'information. Objet électronique capable de communiquer avec un autre objet (souvent un smartphone, tablette, ordinateur).

Tiers : Désigne toute personne autre que l'Adhérent et l'Assureur.

Usurpation d'identité : Désigne le fait de prendre de façon définitive ou temporaire, l'identité d'une personne, dans le but d'éviter de répondre à ses obligations passées, actuelles et futures, et/ou d'obtenir des droits auxquels l'usurpateur ne pourrait prétendre sous son identité réelle, et/ou nuire à une tierce personne par l'auteur de l'usurpation.

2-Garanties de Protection Juridique

2-1 Nos prestations

a- Information juridique par téléphone, en prévention de tout litige

Nous mettons à votre disposition un espace client dédié <https://mesdemarches.allianz.fr/ing/> qui vous permet 24/24 et 7/7 :

- d'avoir accès à une base d'information juridique complète.
- d'effectuer vos démarches en ligne en téléchargeant des lettres-types et formulaires.
- sur simple appel téléphonique au 0153 26 89 57 (appel non surtaxé), de 8 heures à 20 heures, du lundi au samedi (hors jours fériés), vous bénéficiez également d'une mise en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative à tous les domaines du droit. Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige.
- de déclarer votre litige :
 - en ligne <https://mesdemarches.allianz.fr/ing/declaration/> via le formulaire de déclaration de litige
 - par courrier : Allianz Protection Juridique
Centre de Solution Client
TSA 63 301 - 92087 Paris La Défense Cedex
 - Téléphone : 0978 978 075 (appel non surtaxé).

b- Protection juridique, en présence de litige

Pour les litiges relevant des domaines évoqués ci-dessous et dans le cadre de la vie privée de l'Adhérent, sauf ceux faisant l'objet des exclusions énoncées à l'article X des présentes dispositions générales, l'Adhérent bénéficie :

- d'une assistance amiable :
 - L'Adhérent est informé sur ses droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.
 - L'Assureur conseille l'Adhérent sur la conduite à tenir.
 - L'Assureur effectue, le cas échéant et avec l'accord de l'Adhérent, les démarches amiables nécessaires.
- d'une assistance judiciaire :
 - Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, l'Adhérent a la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; s'il le souhaite, l'Assureur peut le mettre en relation avec un avocat qu'il connaît, sur demande écrite de sa part. De même, l'Adhérent est informé qu'il doit être assisté ou représenté par un avocat lorsqu'est l'Assureur ou l'Adhérent est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.
 - Si l'Adhérent est éligible à l'aide juridictionnelle, il doit dans tous les cas interroger d'abord l'Assureur de protection juridique avant de solliciter le bureau d'aide juridictionnelle. En application du principe de subsidiarité, l'aide juridictionnelle n'interviendra qu'à défaut de la garantie de l'assurance de Protection juridique.

La direction du procès appartient à l'Adhérent, conseillé par son avocat. Durant cette procédure, l'Assureur reste à la disposition de l'Adhérent et à celle de son avocat pour lui apporter l'assistance dont il aurait besoin.

Cyber-risk :

Usurpation d'identité :

L'Assureur assiste l'Adhérent pour le renseigner, le défendre en cas d'usurpation de son identité ou vol de ses données personnelles dans le cadre de sa vie privée, par l'usage non autorisé des éléments d'identification de l'état civil le concernant (adresse postale, pièce d'identité, relevé d'identité bancaire, numéro de sécurité sociale, permis de conduire, carte grise ou numéro d'immatriculation d'un véhicule) ou d'authentification (identifiant, login, mot de passe, adresse IP, adresse e-mail, empreinte digitale) par un tiers, dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant pour l'Adhérent un préjudice.

L'Adhérent est garanti pour toute usurpation d'identité par le biais de ses identifiants de connexion Internet.

L'Assureur prend également en charge la défense des intérêts de l'Adhérent dans le cadre des litiges qu'il rencontre suite au piratage d'un de ses objets connectés.

L'Adhérent doit préalablement avoir déposé une plainte pour ces faits

auprès d'un commissariat de police ou bien directement auprès du Procureur de la République.

E-réputation via et sur Internet :

L'Assureur assiste l'Adhérent pour le renseigner, le défendre en cas d'atteinte à sa réputation dans le cadre de sa vie privée, par la diffusion d'informations via Internet notamment en cas de dénigrement, injure et de diffamation.

Il est aussi garanti en cas de publication via Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables sans son consentement.

Par « via Internet », il peut s'agir de tout mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseau social.

Les avis ou commentaires non diffamatoires sont exclus.

Dans tous les cas, l'Adhérent doit avoir préalablement porté plainte.

Cyber-fraude :

L'Assureur prend en charge la défense des intérêts de l'Adhérent en cas de litiges rencontrés suite à une escroquerie sur Internet.

Les litiges opposant l'Adhérent au e-commerçant sont exclus de cette garantie.

Cyber harcèlement :

L'Assureur défend l'Adhérent pour tout litige relatif à tout harcèlement diffusé par des moyens de communication numérique (Internet, réseaux sociaux, messageries instantanées, chats, jeux en lignes, courriers électroniques et sms).

Economie de partage :

Nous défendons les intérêts de l'Adhérent pour tout litige l'opposant à un particulier en cas d'usage de biens ou de services collaboratifs, y compris le partage de biens ou de services.

Nous assistons l'Adhérent pour tout litige relatif à un échange, un partage, une mise à disposition temporaire ou une location d'un actif, d'un bien tangible ou d'un service, uniquement entre particuliers et sur une plateforme en ligne, à titre gratuit ou payant.

La sous-location d'un bien immobilier sans l'accord du propriétaire ainsi que les litiges avec la plateforme en ligne sont exclus de cette garantie.

2-2 Assistance – Nettoyage de données

Nous mettons en relation l'Adhérent avec un expert spécialiste des solutions et prenons en charge ses frais lorsque l'Adhérent est victime d'une atteinte à l'e-réputation dans le cadre de sa vie privée en vue d'éviter le recours judiciaire.

Les prestations prises en charge sont les suivantes :

- Intervention auprès des hébergeurs, fournisseurs de moteurs de recherche afin de supprimer les éléments compromettants,
- Actions techniques sur Internet en vue de la suppression des informations portant atteinte à la réputation de l'Adhérent (enfouissement de données, création de contenu...)

Le plafond d'intervention technique est fixé à 4 000 € TTC par an dans la limite de deux (2) interventions par an.

La prestation de nettoyage de données ne peut pas être accordée dans un ou plusieurs des cas suivants :

- la responsabilité de l'Adhérent est établie,
- l'atteinte à l'e-réputation fait l'objet d'une procédure engagée auprès des tribunaux compétents ou a fait l'objet d'une décision judiciaire.

2-3 Ce que l'Assureur ne garantit pas

Exclusions générales :

Ne sont pas garantis les litiges :

- mettant en cause la garantie responsabilité civile de l'Adhérent lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,
- résultant de l'inexécution volontaire par l'Adhérent d'une obligation légale ou contractuelle,
- résultant de faits dolosifs ou intentionnels de sa part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de son acte, hormis le cas de légitime défense,
- résultant de la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire,

- résultant d'un mandat électif ou syndical,
- résultant de l'exercice par l'Adhérent d'un ministère religieux,
- résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes de rixes ou de mouvements populaires,
- de nature fiscale ou douanière,
- relatifs au recouvrement de créances,
- concernant les actions qui seraient engagées dans le but d'obtenir réparation d'un préjudice qui ne découle pas de l'usurpation d'identité elle-même, mais des conséquences y afférents,
- résultant de toute activité créatrice de revenus,
- concernant les actions qui seraient engagées dans le but d'obtenir réparation d'un préjudice qui ne découle pas directement de l'atteinte à l'e-réputation elle-même, ou de l'usurpation d'identité elle-même.

Exclusions spécifiques aux atteintes à la cyber-sécurité :

- résultant de sa participation non bénévole à une association,
- découlant d'un abonnement de l'Adhérent à un site Internet à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant gravement atteinte à la dignité humaine ou la décence,
- relatifs à une atteinte à sa e-réputation, lorsque l'Adhérent a tenu des propos susceptibles d'être pénalement sanctionnés (tels des propos dénigrants, diffamatoires ou injurieux),
- relatifs à une atteinte à l'e-reputation qui serait commise par l'Adhérent lui-même,
- découlant de la consultation par l'Adhérent d'un site internet illégal,
- opposant l'Adhérent à un cyber-commerçant.

Exclusions de garantie indemnitaire :

Sont exclues :

- les pertes subies suite à l'utilisation frauduleuse des données personnelles de l'Adhérent avec son consentement et/ou sa complicité ;
- les pertes subies suite à l'utilisation frauduleuse des données personnelles de l'Adhérent par ou avec la complicité des membres de sa famille, ou d'une personne ayant la qualité d'assuré ;
- les pertes subies suite à l'utilisation frauduleuse des données personnelles de l'Adhérent devant être indemnisées par les prestataires de services de paiement conformément aux dispositions du Code monétaire et financier ;
- les pertes subies suite à l'utilisation frauduleuse des données personnelles de l'Adhérent lorsqu'il a agi par imprudence ou n'a pas mis en œuvre les mesures de protection et sécurité nécessaires ;
- les conséquences matérielles de la contamination du matériel informatique de l'Adhérent, de son dysfonctionnement ou de sa destruction, ainsi que les frais engagés pour procéder aux opérations de décontamination et de reconstitution des données.

3 - Modalités d'application des garanties

3-1 Délai de carence

Les garanties Assistance – Nettoyage de données sont acquises à l'Adhérent au terme d'un délai d'un mois à compter de la date d'effet de son adhésion et du paiement de la prime correspondante.

3-2 Ce que l'Adhérent doit faire

Afin que l'Assureur puisse faire valoir au mieux les droits de l'Adhérent, il doit :

- déclarer son litige par écrit, dès qu'il en a connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige,
- transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de son préjudice,
- adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui lui seront adressés, remis ou signifiés.

3-3 Ce que l'Adhérent ne doit pas faire

Il doit s'abstenir de confier la défense de ses intérêts à un avocat ou

à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans en avoir préalablement informés l'Assureur.

Si l'Adhérent contrevient à cette obligation, les frais en découlant resteront à sa charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, l'Adhérent pourra les prendre, à charge pour lui d'en avvertir l'Assureur dans les meilleurs délais.

L'Adhérent ne doit accepter de la partie adverse aucune indemnité qui lui serait offerte directement sans en avoir préalablement informés l'Assureur. À défaut, et si l'Assureur avait engagé des frais, ceux-ci seraient mis à la charge de l'Adhérent dans la mesure où l'Assureur serait dans l'impossibilité de les récupérer.

LORSQUE L'ADHERENT FAIT, DE MAUVAISE FOI, DES DECLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLETES SUR LES FAITS, LES EVENEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT A L'ORIGINE DU LITIGE OU PLUS GENERALEMENT SUR TOUT ELEMENT POUVANT SERVIR A SA SOLUTION, IL EST ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A NOTRE GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDERE.

4 - Etendue géographique des garanties

4-1 Étendue géographique de ses garanties

Les garanties lui sont acquises si son litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France (métropole et DROM - Départements et Régions d'Outre-Mer), autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres Etats et les COM (Collectivités d'Outre-Mer), l'intervention de Protexia est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par l'Adhérent ou contre lui, à concurrence de 2500 € T.T.C.

4-2 Étendue dans le temps de ses garanties

L'Assureur prend en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de son contrat et antérieur à sa date de résiliation.

L'adhésion aux garanties Usurpation d'identité et e-réputation est conclue pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance principale figurant sur le Bulletin d'Adhésion, date à partir de laquelle il est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'Adhérent ou par l'Assureur.

En cas de résiliation du contrat support (à savoir le contrat d'assurance « moyens de paiement »), la présente adhésion sera résiliée de plein droit.

Ne sont pas pris en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de ses garanties sauf si l'Adhérent apporte la preuve qu'il ne pouvait avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- déclaré par l'Adhérent à l'Assureur postérieurement à la date de résiliation du contrat.

5 - Modalités de prise en charge

5-1 Ce que nous ne prenons pas en charge, dans la limite des montants garantis

• En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, **s'ils ont été engagés avec l'accord préalable de l'Assureur** (sauf mesures conservatoires urgentes),

• En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, **si les modalités d'application de ses garanties ont été respectées** (cf. paragraphe « Les modalités d'application de vos garanties »).

Toutefois, l'Assureur ne prend pas en charge les dépens si l'Adhérent succombe à l'action et qu'il est condamné à les rembourser à son adversaire.

5-2 Frais et honoraires d'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la légis-

lation en vigueur) est nécessaire, l'Adhérent a la liberté de son choix. Sur demande écrite de sa part, l'Assureur peut le mettre en relation avec un avocat qu'il connaît. L'Assureur règle les frais et honoraires de son avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent également les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de la prise en charge même si l'Adhérent change d'avocat. L'Assureur lui remboursera les montants sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception de son courrier (le cachet de la poste faisant foi).

- MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros et T.T.C.)

Rédaction de dire/Transmission de PV	80 €
Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
Démarches amiables	500 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
Commissions	350 €
Juge de proximité	700 €
Référé et juge de l'exécution	500 €
Tribunal de Police :	
- sans constitution de partie civile	400 €
- avec constitution de partie civile et 5 ^{ème} classe	600 €
Tribunal Correctionnel :	
- sans constitution de partie civile	700 €
- avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal d'Instance	800 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	800 €
Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1 200 €
Conseil des prud'hommes :	
- bureau de conciliation	350 €
- bureau de jugement	1 000 €
- audience de départition	700 €
Tribunal paritaire des baux ruraux	1 000 €
Cour d'Appel	1 200 €
Cour d'Assises	2 000 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions européennes	2 000 €

5-3 Plafonds et seuil minimal d'intervention

- Montant de la garantie par litige T.T.C : 20 000 euros
- Montant de la garantie par litige amiable T.T.C : 1 000 euros
- Plafond d'expertise judiciaire par litige et T.T.C : 8 000 euros
- Seuil minimal d'intervention par litige et T.T.C : Néant

5-4 Ce qui n'est pas pris en charge

- **Toute somme de toute nature que l'Adhérent peut être condamné à payer: condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si l'Adhérent succombe à l'action judiciaire et est condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.**
- **Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans l'accord préalable de l'Assureur, sauf mesure conservatoire urgente.**
- **Les droits proportionnels mis à la charge de l'Adhérent en qualité de créancier par un huissier de justice.**

- **Tout honoraire de résultat.**
- **Les frais résultant de la rédaction d'actes.**

Attention : Il revient à l'adhérent de communiquer à l'assureur tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de son préjudice. À défaut, l'assureur ne pourra instruire son dossier. Il ne sera pas pris en charge les éventuels frais exposés par l'adhérent et destinés à apporter ces éléments de preuve de son préjudice, sauf accord préalable de l'Assureur.

6 - Subrogation

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, l'assureur se substitue à l'adhérent dans ses droits et actions pour le recouvrement des sommes qui lui sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que l'Assureur lui a payées et après l'avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à sa charge.

7- Cotisation

La cotisation figure sur le Bulletin d'adhésion. Son non-paiement expose l'Adhérent aux conséquences figurant à l'article « Cotisation » du chapitre « Dispositions générales du présent contrat d'adhésion ».

8 - Que faire en cas de désaccord entre l'Adhérent et l'Assureur ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code, en cas de désaccord entre l'adhérent et l'assureur au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si l'Adhérent a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

S'il engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée par la tierce personne ou l'Assureur, il sera indemnisé des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe « les modalités de prise en charge ».

9 - Que faire en cas de conflit d'intérêts ?

Dès que l'Adhérent a déclaré son litige à l'Assureur, il a la liberté de faire appel à un avocat de son choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) s'il estime que peut survenir un conflit d'intérêts entre lui et l'Assureur (par exemple si l'Assureur est amené à défendre simultanément ses intérêts et ceux de la personne contre laquelle il a demandé d'exercer son recours).

L'assureur prend en charge les frais et honoraires de l'avocat de l'Adhérent dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe « les modalités de prise en charge ».

10 - Examen des réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique Centre de Solution Client
TSA 63301 - 92087 Paris la Défense Cedex
Courriel : qualite.protection-juridique@allianz.fr

Vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée après épuisement des voies de traitement indiquées ci-dessus ?

Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

Pour les prestations « Assistance – Nettoyage de données »

Si l'Adhérent est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, il peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS

Service Traitement des Réclamations TSA 20043

75379 Paris cedex 08

Un accusé de réception lui parviendra dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'Assureur lui tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse l'Assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'Adhérent peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA)

BP 290 - 75425 Paris cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFSA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges.

Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de la FFSA.

11 - Protection des données personnelles

Attention : Les communications téléphoniques avec les services d'Allianz Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.

L'Assuré peut avoir accès à ces enregistrements en adressant sa demande par écrit à l'adresse ci-dessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de deux mois.

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont utiles, soit pour respecter nos obligations légales, soit pour mieux vous connaître.

Respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives qui régissent notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Dans ce cas, vos données servent un objectif commercial ; nous ne les recueillons donc qu'avec votre accord express. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à notre relation commerciale, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins, en utilisant notamment des techniques de profilage. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction déployées par Allianz et ses partenaires,

parfois avec l'appui d'annonceurs ou de relais publicitaires.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir.

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion ou l'exécution de votre contrat : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble.

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Pour les données liées aux cartes bancaires, le délai de conservation est de 13 mois après le dernier débit.

4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour personnaliser l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;**
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Protexia France, Entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 1.895.248 euros, Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, 382 276 624 R.C.S. Nanterre

7. Comment exercer vos droits ?

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe 6 « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe 8 « Vos contacts ».

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr. En

cas de litige, la Cnil constitue également l'autorité de référence.

8. Vos Contacts ?

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour chacune de ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

A l'avance merci de toujours ajouter un justificatif d'identité à votre demande.

Pour les prestations « Assistance – Nettoyage de données »

Conformément à la «Loi Informatique et Libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, l'Adhérent dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information le concernant, qui figureait dans les fichiers, en s'adressant :

Mondial Assistance France

Direction technique – service juridique Centre d'affaires Galliéni II
36, avenue du Général de Gaulle 93175 Bagnolet Cedex

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, l'assureur se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.

12 - Prescription

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

• Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

• Article L 114-1 du CODE :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

• Article L 114-2 du CODE :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui

concerne le règlement de l'indemnité.

• Article L 114-3 du CODE :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

• Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

• Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

• Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

• Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

• Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

• Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

• Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

